

**Projet de résolution I**  
**La situation des Palestiniennes et aide à leur apporter\***

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter,<sup>1</sup>

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup> et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing<sup>3</sup> adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup> »,

*Rappelant également* sa résolution 2002/25 du 24 juillet 2002 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>5</sup> qui ont trait à la protection des populations civiles,

*Considérant* qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus et de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

*Inquiet* de la grave détérioration de la situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des conséquences néfastes de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres qu'entraînent les incessants attaques et sièges israéliens contre les villes, bourgades, villages et camps de réfugiés palestiniens, qui sont à l'origine de la crise humanitaire aiguë dont sont victimes les Palestiniennes et leur famille,

*Condamnant* toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, particulièrement le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

<sup>1</sup> E/CN.6/2003/3.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>3</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4 - 15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>4</sup> Voir résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, les Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907<sup>7</sup>, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>8</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë subie par les Palestiniennes et leur famille et aider à la reconstruction des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing<sup>3</sup> et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup> »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport intitulé « La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter<sup>9</sup> », et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

---

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> Voir *Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

<sup>9</sup> E/CN.6/2003/3.